



INFO N° 2016/44

### CONSTRUCTION / CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE / PENALITES DE RETARD

**J'AI SIGNE UN CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE. LE DELAI DE LIVRAISON FIXE DANS LE CONTRAT EST DEPASSE : QUEL EST LE MONTANT DES PENALITES PAR JOUR DE RETARD ?**

Les pénalités de retard font partie des mentions obligatoires devant être intégrées au contrat de construction de maison individuelle. Il conviendra donc de se rapporter à cette clause, pour en déterminer le montant.

La loi impose au constructeur de respecter un montant minimum fixé à 1/3000ème du coût convenu par jour de retard.

*Attention* : les pénalités de retard ainsi fixées constituent une clause pénale, dont le montant pourrait être modéré ou augmenté par le juge.

#### Sources :

- [Article L 231-2, i\), du Code de la Construction et de l'Habitation](#) – mentions obligatoires
- [Article R 231-14 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) – montant minimal des pénalités
- [Article 1231-5 du Code Civil](#) - clause pénale

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*